

COMPTE RENDU SUCCINCT DU CONSEIL DE TERRITOIRE N°5 7 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 7 décembre à 19h10, le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, légalement convoqué, s'est réuni au Pavillon Baltard de Nogent-sur-Marne, sous la Présidence de Monsieur Olivier CAPITANIO.

Etaients Présents :

Caroline ADOMO, Sophie AMAR, Charles ASLANGUL, Thierry BARNOYER, Jean-Philippe BEGAT, Jacques Alain BENISTI, Éric BENSOUSSAN, Quentin BERNIER-GRAVAT, Sylvain BERRIOS, Thomas BERRUEZO, Valérie BIGAGLI, Bruno BORDIER, Jean-Marc BRETON, Adrien CAILLEREZ, Rodolphe CAMBRESY, Olivier CAPITANIO, Geneviève CARPE, Agnès CARPENTIER, Sylvie CHARDIN, Véronique CHEVILLARD, Florence CROCHETON-BOYER, Jean-Paul DAVID, Pierre-Michel DELECROIX, Carole DRAI, Philippe DUBUS, Monique FACCHINI, Christian FAUTRE (*jusqu'au point n°41*), Dorine FUMEE, Bernard GAUDIERE, Jean-Philippe GAUTRAIS, Hervé GICQUEL, Pierre GUILLARD FAUTRE (*jusqu'au point n°41*), Gilles HAGEGE, Delphine HERBERT, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Laurent LAFON (*jusqu'au point n°29*), Nadia LECUYER, Philippe LHOSTE, Charlotte LIBERT-ALBANDEL, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Marie-Hélène MAGNE, Bénédicte MARETHEU, Jacques J.P. MARTIN (*à partir du point n°6*), Marc MEDINA, Pierre MIROUDOT, Michel OUDINET, Mary France PARRAIN, Pierre PELLÉ, Philippe PEREIRA, Karine PEREZ, Florentine RAFFARD, Christel ROYER, Tatiana SAUSSEREAU, Igor SEMO, Virginie TOLLARD (*à partir du point n°21*), Yann VIGUIE, Annick VOISIN, Julien WEIL.

Conseillers de territoires ayant donné pouvoir :

Jacqueline BENHAMED représentée par Philippe LHOSTE, Eveline BESNARD, représentée par Marc MEDINA, Jean-Luc CADEDDU représenté par Thierry BARNOYER, Emmanuel CHAMPETIER représenté par Sylvie CHARDIN, Pierre CHARDON représenté par Charlotte LIBERT-ALBANDEL, Stéphane CHAULIEU représenté par Bruno BORDIER, Michel DESTOUCHES représenté par Virginie TOLLARD (*à partir du point n°21*), Olivier DOSNE représenté par Virginie TOLLARD (*à partir du point n°21*), Michel DUVAUDIER représenté par Sophie AMAR, Téo FAURE représenté par Quentin BERNIER-GRAVAT, Benoît GAILHAC représenté par Hervé GICQUEL, Brigitte GAUVAIN représentée par Annick VOISIN, Michel HERBILLON représenté par Olivier CAPITANIO, Catherine HERVE représentée par Marie-France PARRAIN, Anne KLOPP représentée par Jean-Philippe GAUTRAIS, Pierre LEBEAU représenté par Eric BENSOUSSAN, Céline MARTIN représentée par Eric BENSOUSSAN, Pascale MOORTGAT représentée par Pierre-Michel DELECROIX, Déborah MUNZER représentée par Jean-Paul DAVID, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ représentée par Sophie AMAR, Catherine PRIMEVERT représentée par Thierry BARNOYER, Germain ROESCH représenté par Sylvain BERRIOS, Aurore THIROUX représentée par Tatiana SAUSSEREAU, Céline VERCELLONI représentée par Sylvie CHARDIN, Jacqueline VISCARDI représentée par Florentine RAFFARD.

Conseillers de territoires absents :

Christian CAMBON, Gilles CARREZ, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Nicolas DAUMONT-LEROUX, Delphine FENASSE, Nassim LACHELACHE.

Procès-verbal de la séance du conseil de territoire du 5 octobre 2021

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Liste des décisions du Président

Le Conseil de Territoire à l'unanimité approuve la liste des décisions prises par le Président.

Madame Nadia LECUYER est désignée secrétaire de séance.



Bry-sur-Marne – Champigny-sur-Marne – Charenton-le-Pont – Fontenay-sous-Bois – Joinville-le-Pont – Le Perreux-sur-Marne – Maisons-Alfort – Nogent-sur-Marne – Saint-Mandé–Saint-Maur-des-Fossés–Saint-Maurice–Villiers-sur-Marne–Vincennes–

1. Approbation du rapport d'activités du Territoire Paris Est Marne & Bois pour l'année 2020

A l'unanimité des membres présents et représentés (1 abstention : Christian FAUTRÉ),

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE le rapport d'activités du Territoire Paris Est Marne & Bois pour l'année 2020, joint en annexe.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

2. Approbation du retrait de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SYCTOM)

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE le retrait de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SYCTOM) à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

3. Désignation d'un nouveau représentant du Territoire au Conseil d'administration de la Société Publique d'Aménagement (SPL) Marne Au Bois.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

DESIGNE Monsieur Jean-Philippe BEGAT pour représenter Paris Est Marne & Bois au conseil d'administration de la SPL Marne-au-Bois.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

4. Approbation de la convention constitutive de groupements de commandes pour l'achat de prestations d'accompagnement à domicile à destination de ménages en situation de précarité énergétique (programme SLIME) et autorisation à Monsieur le Président de la signer

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

DECIDE d'approuver la convention constitutive de groupement de commande pour l'achat de prestations d'accompagnement à domicile de ménages en situation de précarité énergétique (programme SLIME) dont une copie est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

ARTICLE 3 :

PRECISE que les crédits de recettes et de dépenses seront inscrits au budget des exercices 2022, 2023 et 2024.

ARTICLE 4 :

PRECISE que la convention définitive interviendra éventuellement au cours du premier trimestre 2022 après validation du projet par CLER.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

5. Approbation d'un projet de convention temporaire entre Paris Est Marne & Bois et les communes de Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne en vue de la mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location (Permis de louer) et autorisation donnée au Président de Paris Est Marne & Bois à signer lesdites conventions

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE le projet de convention temporaire entre l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois et les communes de Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne en vue de la mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location (Permis de louer).

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président de Paris Est Marne&Bois à signer lesdites conventions avec les communes de Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

6. Octroi de garantie d'emprunt à la société anonyme d'HLM VILOGIA au titre du financement de l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 61 logements locatifs sociaux sis 57 avenue de Condé à Saint-Maur-des-Fossés

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

ACCORDE la garantie à hauteur de 100 % de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois à la société anonyme d'HLM VILOGIA pour le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 7 152 481,00 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), au titre de l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 61 logements locatifs sociaux (42 PLUS – 19 PLAI) sis 57 avenue de Condé à Saint-Maur-des-Fossés, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°128304 constitué de six lignes de prêt dont deux lignes multi-périodes.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

PRECISE que la garantie de Paris Est Marne & Bois est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement selon les lignes de prêt, suivis d'une période d'amortissement de 40 à 80 ans suivant les lignes de prêt, et jusqu'au complet remboursement de celles-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société anonyme d'HLM VILOGIA, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

ARTICLE 3:

S'ENGAGE au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) par lettre simple, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

ARTICLE 4 :

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt dues.

ARTICLE 5 :

PRECISE qu'en contrepartie de sa garantie, l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois bénéficie d'un droit de réservation portant sur 12 logements (8 PLUS et 4 PLAI).

ARTICLE 6 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt n°128304 signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la société anonyme d'HLM VILOGIA, et à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la procédure de garantie d'emprunt.

ARTICLE 7 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention relative à la gestion des logements réservés de Paris Est Marne & Bois avec la société anonyme d'HLM VILOGIA, une fois celle-ci finalisée, ainsi que ses avenants éventuels.

ARTICLE 8 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

7. Octroi de garantie d'emprunt à la société anonyme d'HLM VILOGIA au titre du financement de l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 13 logements locatifs sociaux sis 88 boulevard de Champigny à Saint-Maur-des-Fossés

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

ACCORDE la garantie à hauteur de 100 % de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois à la société anonyme d'HLM VILOGIA pour le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 943 111,00,00 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), au titre de l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 13 logements locatifs sociaux (9 PLUS – 4 PLAI) sis 88 boulevard de Champigny à Saint-Maur-des-Fossés, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°128599 constitué de six lignes de prêt dont deux lignes multi-périodes.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

PRECISE que la garantie de Paris Est Marne & Bois est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement selon les lignes de prêt, suivis d'une période d'amortissement de 40 à 80 ans suivant les lignes de prêt, et jusqu'au complet remboursement de celles-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société anonyme d'HLM VILOGIA, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

ARTICLE 3 :

S'ENGAGE au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) par lettre simple, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

ARTICLE 4 :

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt dues.

ARTICLE 5 :

PRECISE qu'en contrepartie de sa garantie, l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois bénéficie d'un droit de réservation portant sur 3 logements (1 logement de type T1 PLUS, 1 logement de type T2 PLUS et 1 logement de type T1 PLAI).

ARTICLE 6 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt n°128599 signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la société anonyme d'HLM VILOGIA, et à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la procédure de garantie d'emprunt.

ARTICLE 7 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention relative à la gestion des logements réservés de Paris Est Marne & Bois avec la société anonyme d'HLM VILOGIA, une fois celle-ci finalisée, ainsi que ses avenants éventuels.

ARTICLE 8 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

8. Octroi de garantie d'emprunt à la société anonyme d'HLM IMMOBILIERE 3F au titre du financement de l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 9 logements locatifs sociaux sis 56/60 boulevard de Strasbourg à Nogent-sur-Marne

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

ACCORDE la garantie à hauteur de 100 % de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois à la société anonyme d'HLM IMMOBILIERE 3F pour le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 805 000,00 euros souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), au titre de l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 9 logements locatifs sociaux (2 PLAI - 5 PLUS - 2 PLS) sis 56/60 boulevard de Strasbourg à Nogent-sur-Marne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°128061 d'un montant de 805 000,00 euros constitué de six lignes de prêt dont une ligne multi-périodes..

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

PRECISE que la garantie de Paris Est Marne & Bois est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement suivis d'une période d'amortissement de 40 à 60 ans suivant les lignes de prêt, et jusqu'au complet remboursement de celles-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société anonyme d'HLM IMMOBILIERE 3F, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

ARTICLE 3 :

S'ENGAGE au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) par lettre simple, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

ARTICLE 4 :

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt dues.

ARTICLE 5 :

PRECISE qu'en contrepartie de sa garantie, l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois bénéficie d'un droit de réservation portant sur 2 logements.

ARTICLE 6 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt n°128061 signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la société anonyme d'HLM IMMOBILIERE 3F, et à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la procédure de garantie d'emprunt.

ARTICLE 7 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention relative à la gestion des logements réservés de Paris Est Marne & Bois avec la société anonyme d'HLM IMMOBILIERE 3F, une fois celle-ci finalisée, ainsi que ses avenants éventuels.

ARTICLE 8 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

9. Approbation de la convention de subvention avec la Préfecture du Val de Marne relative à la création d'une Cité de l'Emploi sur le Territoire de Paris Est Marne & Bois et autorisation donnée au Président de Paris Est Marne & Bois de signer ladite convention.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention de subvention avec la Préfecture du Val de Marne relative à la création d'une Cité de l'Emploi sur le Territoire de Paris Est Marne & Bois.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président de Paris Est Marne & Bois à signer la convention de subvention avec la Préfecture du Val de Marne ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

10. Approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre Paris Est Marne & Bois et l'association Mission Locale des Bords de Marne pour les missions d'insertion sociale et professionnelle à l'égard des jeunes de 16 à 25 ans pour l'année 2022 et autorisation donnée au Président de Paris Est Marne & Bois de signer ladite convention

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens avec la Mission Locale intercommunale des Bords de Marne pour l'année 2022.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président de Paris Est Marne & Bois à signer la convention avec la Mission Locale intercommunale des Bords de Marne pour l'année 2022 ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

11. Approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre Paris Est Marne & Bois et l'association Mission Locale de Maisons-Alfort, Charenton, Saint-Maur, Saint-Maurice pour les missions d'insertion sociale et professionnelle à l'égard des jeunes de 16 à 25 ans pour l'année 2022 et autorisation donnée au Président de Paris Est Marne & Bois de signer ladite convention

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens avec la Mission Locale de Maisons-Alfort, Charenton, Saint-Maur, Saint-Maurice pour l'année 2022.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président de Paris Est Marne & Bois à signer la convention avec la Mission Locale de Maisons-Alfort, Charenton, Saint-Maur, Saint-Maurice pour l'année 2022 ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

12. Approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre Paris Est Marne & Bois et l'association Mission Locale des Portes de la Brie pour les missions d'insertion sociale et professionnelle à l'égard des jeunes de 16 à 25 ans pour l'année 2022 et autorisation donnée au Président de Paris Est Marne & Bois de signer ladite convention

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens avec la Mission Locale des Portes de la Brie pour l'année 2022.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président de Paris Est Marne & Bois à signer la convention avec la Mission Locale des Portes de la Brie pour l'année 2022 ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

13. Approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre Paris Est Marne & Bois et l'association Mission Locale des Villes du Nord du Bois pour les missions d'insertion sociale et professionnelle à l'égard des jeunes de 16 à 25 ans pour l'année 2022 et autorisation donnée au Président de Paris Est Marne & Bois de signer ladite convention

A l'unanimité des membres présents et représentés,



Bry-sur-Marne – Champigny-sur-Marne – Charenton-le-Pont – Fontenay-sous-Bois –
Joinville-le-Pont – Le Perreux-sur-Marne – Maisons-Alfort – Nogent-sur-Marne –
Saint-Mandé–Saint-Maur-des-Fossés–Saint-Maurice–Villiers-sur-Marne–Vincennes–

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens avec la Mission Locale des Villes du Nord du Bois pour l'année 2022.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président de Paris Est Marne & Bois à signer la convention avec la Mission Locale des Villes du Nord du Bois pour l'année 2022 ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

14. Approbation de la convention de partenariat avec le Ministère des Armées pour la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion dans les marchés publics

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE la Convention de partenariat avec le Ministère des Armées pour la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion dans les marchés publics.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président à signer ladite convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

15. Approbation de la convention de financement pour la période 2022-2024 avec l'Office de Tourisme Vallée de la Marne et autorisation donnée à Monsieur le Président de signer la convention correspondante.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention avec l'Office de Tourisme Vallée de la Marne pour la période 2022-2024,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention, jointe en annexe, ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

16. Fixation des conditions de l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation pour la commune de Vincennes.

A l'unanimité des membres présents et représentés (1 abstention : Quentin BERNIER-GRAVAT),

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1

APPROUVE le règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation annexé à la présente délibération pour la commune de Vincennes.

ARTICLE 2

DECIDE une mise en application dudit règlement à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3

DIT que le Président établit les formulaires de demandes de changement d'usage pour application du règlement.

ARTICLE 4

AUTORISE le Président à signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

17. Approbation de la Convention de partenariat et du Plan d'Actions 2022 entre l'EPT Paris Est Marne & Bois et la Chambre de métiers du Val de Marne.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention de partenariat à conclure avec la CMA ainsi que le plan d'actions joints en annexe.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président à signer les actes découlant de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

18. Approbation de l'avenant N°1 à la convention de mise à disposition par la ville de Saint-Mandé à Paris Est Marne & Bois de locaux situés au sein du CRESCO 4 avenue Pasteur à Saint Mandé.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE l'avenant N° 1 à la convention de mise à disposition par la ville de Saint-Mandé à Paris Est Marne & Bois de locaux situés au sein du CRESCO 4 avenue Pasteur à Saint Mandé.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président à signer ledit avenant ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

19. Approbation de la Convention de partenariat entre l'EPT Paris Est Marne & Bois et la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS)

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention de partenariat à conclure avec la CRESS jointe en annexe.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président à signer les actes découlant de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

20. Approbation de la convention de financement pour une mission de réalisation d'un « plan guide » d'orientations, de programmation économique, de conception urbaine et environnementale sur le secteur dit « bassin économique et écologique », à Champigny-sur-Marne.

A l'unanimité des membres présents et représentés (3 abstentions : Emmanuel CHAMPETIER représenté par Sylvie CHARDIN, Sylvie CHARDIN, Céline VERCELLONI représentée par Sylvie CHARDIN),

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1^{er} :

APPROUVE la convention de financement pour une mission de réalisation d'un plan guide d'orientations, de programmation économique, de conception urbaine et environnementale du secteur dit « bassin économique et écologique » qui prévoit une participation financière du Territoire Paris Est Marne & Bois à hauteur de 10% du montant prévisionnel de cette mission.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de financement et tout document qui en serait la suite ou la conséquence.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

21. Prise d'initiative et approbation des objectifs et modalités de la concertation préalable à la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du secteur « Marais Pointe Joncs-Marins » au sein de la concession d'aménagement « Val de Fontenay Alouettes » à Fontenay-sous-Bois

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

PREND l'initiative d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur « Marais Pointe Joncs-Marins » dans le périmètre de la concession d'aménagement « Val-de-Fontenay Alouettes » à Fontenay-sous-Bois.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le périmètre prévisionnel (annexe 1) de 9,5 hectares de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur « Marais Point Joncs-Marins ».

ARTICLE 3 :

APPROUVE les objectifs de l'opération d'aménagement tels que définis ci-après :

* Désenclaver le site via la création de nouvelles voies et espaces publics permettant de faire disparaître la fracture urbaine présente

* Introduire de la mixité fonctionnelle afin de faire de ce secteur un quartier vivant, tout en préservant la dimension « activité » du secteur

* Mettre en œuvre une re-végétalisation importante de ce site, restant très minéral au regard des autres secteurs de Fontenay-sous-Bois.

ARTICLE 4 :

APPROUVE les modalités de concertation préalable à engager :

- ✓ Parution d'un avis d'engagement de la concertation préalable dans deux journaux locaux
- ✓ Affichage en Mairie et à l'EPT de la délibération d'engagement de la concertation préalable
- ✓ Parution d'un article dans le journal de la Commune
- ✓ Mise à disposition d'un registre pour la participation du public
- ✓ Tenue de deux réunions publiques (qui pourraient avoir lieu à distance selon les mesures sanitaires en vigueur)
- ✓ Organisation d'une balade urbaine type diagnostic sensible
- ✓ L'ensemble de la concertation préalable sera relayé sur les sites internet de la Ville de Fontenay-sous-Bois et de l'EPT Paris Est Marne & Bois. Le public pourra faire parvenir ses observations durant toute la durée d'élaboration du projet à une adresse dédiée.

ARTICLE 5 :

DIT que, conformément aux dispositions de l'article R.311-5 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée à la Mairie de Fontenay-sous-Bois ainsi qu'au siège de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois 14, rue Talamoni – 94500 – Champigny-sur-Marne pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Territoire.

ARTICLE 6 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

22. ZAC des Hauts de Joinville : Approbation du Compte-Rendu Financier Annuel (CRFA) 2020 établi par l'aménageur Eiffage Aménagement.

A l'unanimité des membres présents et représentés (Olivier DOSNE ne prend pas part au vote),

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1er :

APPROUVE le Compte-Rendu Financier Annuel 2020 établi par Eiffage Aménagement concessionnaire de la ZAC des Hauts de Joinville à Joinville-le-Pont

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

23. Arrêt du bilan de la concertation de la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la DUP lancée dans le périmètre de la concession d'aménagement (CA) Val-de-Fontenay Alouettes à Fontenay-sous-Bois.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

CONFIRME que la concertation sur la mise en compatibilité du PLU de Fontenay-sous-Bois dans le cadre de la DUP lancée dans le périmètre de la Concession d'Aménagement Val de Fontenay Alouettes à Fontenay-sous-Bois, s'est déroulée selon les modalités fixées par la délibération n°DC2021-113 en date du 5 octobre 2021.

ARTICLE 2 :

ARRETE le bilan de la concertation sur la mise en compatibilité du PLU de Fontenay-sous-Bois dans le cadre de la DUP lancée dans le périmètre de la Concession d'Aménagement Val de Fontenay Alouettes à Fontenay-sous-Bois.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

24. Avis de Paris Est Marne & Bois au titre du code de l'environnement sur l'impact environnemental de la ZAC Marne Europe à Villiers-sur-Marne.

A l'unanimité des membres présents et représentés (2 abstentions : Quentin BERNIER-GRAVAT, Téo FAURE représenté par Quentin BERNIER-GRAVAT),

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

EMET un avis favorable sur l'impact environnemental de la ZAC Marne Europe à Villiers-sur-Marne.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

25. Approbation du Compte Rendu Financier Annuel (CRFA) 2020 de la ZAC des Facultés établi par l'aménageur Grand Paris Aménagement (GPA) à Saint-Maur des Fossés.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE le compte rendu financier 2020 établi par l'aménageur, Grand Paris Aménagement, concessionnaire de la ZAC des Facultés à Saint-Maur-des-Fossés.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

26. Arrêt du bilan de concertation de la mise en compatibilité du PLU de Vincennes par déclaration d'utilité publique (DUP) sur le secteur 3 et 30 à 34, avenue de Paris/1, rue de Montreuil à Vincennes.

A l'unanimité des membres présents et représentés (1 abstention : Quentin BERNIER-GRAVAT),

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

CONFIRME que la concertation sur la mise en compatibilité du PLU de Vincennes par DUP sur le secteur 3, 30-34 avenue de Paris/1, rue de Montreuil à Vincennes s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération n°DC2021-116 en date du 5 octobre 2021.

ARTICLE 2 :

ARRETE le bilan de la concertation sur la mise en compatibilité du PLU de Vincennes par DUP sur le secteur 3, 30-34 avenue de Paris/1, rue de Montreuil à Vincennes.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

27. Bilan de la concertation et arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Intercommunalité Paris Est Marne & Bois

A l'unanimité des membres présents et représentés (6 abstentions : Quentin BERNIER-GRAVAT, Emmanuel CHAMPETIER représenté par Sylvie CHARDIN, Sylvie CHARDIN, Téo FAURE représenté par Quentin BERNIER-GRAVAT, Christian FAUTRÉ, Céline VERCELLONI représentée par Sylvie CHARDIN),

ARTICLE 1 :

DECIDE :

- De tirer le bilan de la concertation organisée pendant la période d'élaboration du projet de RLPi et ce, jusqu'à son arrêt par l'assemblée délibérante,
- D'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- D'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DIT que, conformément aux articles L153-16, L153-17, L132-12, L134-6 et L134-7 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté, sera transmis pour avis :

- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,
- Aux communes du territoire Paris Est Marne & Bois,
- Aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées,
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés,
- Au Conseil de la Métropole du Grand Paris.

ARTICLE 3 :

DIT que, conformément à l'article L581-14-1-3° du code de l'environnement, le projet de RLP intercommunal arrêté sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

ARTICLE 4 :

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois, conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

28. Approbation de la convention de projet urbain partenarial tripartite entre Paris Est Marne & Bois, la commune de Champigny-sur-Marne, KAUFMAN&BROAD DEVELOPPEMENT et M&S DEVELOPPEMENT IMMOBILIER concernant une opération de construction sis 6 rue Lonray à Champigny-sur-Marne - autorisation du président pour signer ladite convention.

A la majorité des membres présents et représentés (1 vote contre : Christian FAUTRÉ et 1 abstention : Caroline ADOMO).

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention de Projet Urbain Partenarial relative à l'opération de construction sis 6 rue Lonray à Champigny-sur-Marne, à intervenir entre l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, la Ville de Champigny-sur-Marne et les sociétés KAUFMAN&BROAD DEVELOPPEMENT et M&S DEVELOPPEMENT IMMOBILIER, ci annexé.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le périmètre d'application de la convention de Projet Urbain Partenarial joint à la convention conformément à l'article L332-11-3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président à signer cette convention et l'ensemble des documents relatifs à cette affaire ainsi que ses avenants éventuels.

ARTICLE 4 :

PRECISE qu'en application de l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre du PUP sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 5 :

PRECISE que la Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) reste applicable sur le périmètre du PUP, aucun équipement d'assainissement ne figurant dans les équipements publics financés par le PUP.

ARTICLE 6 :

CHARGE le Président ou toute personne habilitée, d'engager toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

ARTICLE 7 :

PRECISE que la convention et ses annexes seront tenues à la disposition du public dans les locaux administratifs de l'EPT Paris Est Marne & Bois, 1, place Uranie à Joinville-le-Pont (Direction de l'Urbanisme) du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h et à la mairie de Champigny-sur-Marne aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

29. Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et approbation du PADD du PLUi.

A l'unanimité des membres présents et représentés (8 abstentions : Caroline ADOMO, Quentin BERNIER-GRAVAT, Emmanuel CHAMPETIER représenté par Sylvie CHARDIN, Sylvie CHARDIN, Téo FAURE représenté par Quentin BERNIER-GRAVAT, Christian FAUTRÉ, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Céline VERCELLONI représentée par Sylvie CHARDIN).

Le Conseil de territoire :

PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du PADD du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public Paris Est Marne & Bois, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

APPROUVE les orientations ainsi que le projet de PADD du futur PLUi de Paris Est Marne & Bois.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

30. Délégation de maîtrise d'ouvrage avec la DIRIF concernant les études de remise en état et de création d'ouvrages d'assainissement des exutoires d'eaux pluviales des autoroutes A4 et A86 dans le périmètre de l'EPT.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE le principe d'établir une convention de délégation de Maîtrise d'Ouvrage à Paris Est Marne & Bois portant sur les études de mises aux normes et la réalisation des travaux de mise aux normes.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président à signer la convention à venir ainsi que tout document et avenants éventuels s'y rapportant.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

31. Fixation des redevances assainissement au 1^{er} janvier 2022.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE les tarifs de la redevance assainissement pour chacune des 13 communes membres à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

- Commune de Bry-sur-Marne : 0,6800 €/m³
- Commune de Champigny-sur-Marne: 0,6800 €/m³
- Commune de Charenton-le-Pont : 0,4000 €/m³
- Commune de Fontenay-sous-Bois : 0,4000 €/m³
- Commune de Joinville-le-Pont : 0,6000 €/m³
- Commune de Maisons-Alfort : 0,0859 €/m³
- Commune de Nogent : 0,5000 €/m³
- Commune du Perreux : 0,5000 €/m³
- Commune de Saint-Mandé : 0,2500 €/m³
- Commune de Saint-Maur-des-Fossés: 0,5700 €/m³
- Commune de Saint-Maurice : 0,3000 €/m³
- Commune de Villiers-sur-Marne : 0,5000 €/m³
- Commune de Vincennes : 0,2000€/m³

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

32. Désignation des représentants du Territoire à l'association Bruitparif

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

DESIGNE pour représenter le Territoire Paris Est Marne & Bois au sein des instances de l'association Bruitparif :

- En qualité de membre titulaire : Jean-Philippe BEGAT
- En qualité de membre suppléant : Jean-Paul DAVID

ARTICLE 2 :

AUTORISE le représentant du Territoire ou son suppléant ainsi désignés à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein de l'association Bruitparif (notamment au sein du Conseil d'Administration, bureau, présidence, vice-présidence), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

33. Convention d'accompagnement du SYCTOM pour la mise en œuvre de la collecte et du traitement des déchets alimentaires sur le Territoire Paris Est Marne & Bois.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :



Bry-sur-Marne – Champigny-sur-Marne – Charenton-le-Pont – Fontenay-sous-Bois –
Joinville-le-Pont – Le Perreux-sur-Marne – Maisons-Alfort – Nogent-sur-Marne –
Saint-Mandé–Saint-Maur-des-Fossés–Saint-Maurice–Villiers-sur-Marne–Vincennes–

ARTICLE 1 :

APPROUVE le projet de convention d'accompagnement du SYCTOM pour la mise en œuvre de la collecte et du traitement des déchets alimentaires sur le Territoire Paris Est Marne & Bois.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention d'accompagnement du SYCTOM pour les communes adhérentes du Territoire Paris Est Marne & Bois, ainsi que tout document et avenants éventuels s'y rapportant.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Territoire Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

34. Proposition de liste des membres de la Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) du Territoire Paris Est Marne & Bois.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE la proposition de liste des membres de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés du Territoire Paris Est Marne & Bois.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Territoire Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

35. Adhésion du Territoire Paris Est Marne & Bois à l'association AMORCE

Ce point est reporté.

36. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service des déchets - exercice 2020

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

PREND ACTE du rapport annuel 2020 du Territoire Paris Est Marne & Bois sur le prix et la qualité du service public des déchets.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Territoire Paris Est Marne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

37. Actualisation du tableau des effectifs

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE le tableau des effectifs de l'EPT Paris Est Marne & Bois ci-annexé.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la création d'un emploi permanent d'attaché territorial, à temps complet (37.5 H) pour une durée de 3 ans en CDD dans la limite de 6 ans comme défini par l'article 3-3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 pour le recrutement d'un(e) Directeur(rice) des systèmes d'information et expertise SIG.

ARTICLE 3 :

APPROUVE la création d'un emploi permanent de rédacteur territorial, à temps complet (37.5 H) pour une durée de 3 ans en CDD dans la limite de 6 ans comme défini par l'article 3-3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 pour le recrutement d'un(e) chargé(e) de gestion comptable.

ARTICLE 4 :

APPROUVE la création d'un emploi permanent d'attaché territorial, à temps complet (37.5 H) pour une durée de 3 ans en CDD dans la limite de 6 ans comme défini par l'article 3-3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 pour le recrutement d'un(e) chargé(e) du développement et de l'animation du réseau des espaces collaboratifs.

ARTICLE 5 :

APPROUVE la création d'un emploi permanent d'ingénieur territorial, à temps complet (37.5 H) pour une durée de 3 ans en CDD dans la limite de 6 ans comme défini par l'article 3-3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 pour le recrutement d'un(e) ingénieur(e) assainissement.

ARTICLE 6 :

APPROUVE la création d'un emploi permanent d'attaché territorial, à temps complet (37.5 H) pour une durée de 3 ans en CDD dans la limite de 6 ans comme défini par l'article 3-3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 pour le recrutement d'un(e) chargé(e) de mission prévention des déchets.

ARTICLE 7 :

APPROUVE la création d'un emploi permanent de rédacteur territorial, à temps complet (37.5 H) pour une durée de 3 ans en CDD dans la limite de 6 ans comme défini par l'article 3-3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 pour le recrutement d'un(e) chargé(e) de mission auprès du Directeur Général des Services.

ARTICLE 8 :

DIT que dans le cadre de ces recrutements susvisés sur lesquels aucuns fonctionnaires n'ayant pu être recrutés et au regard des compétences et des sujétions de ces postes, ces derniers pourront être pourvus par des agents contractuels conformément aux dispositions de l'article 3-3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Les agents contractuels susceptibles d'être recrutés devront être titulaire d'un diplôme suffisamment élevé eu égard des missions des postes ou témoigner d'un niveau d'expérience équivalent. Le niveau de rémunération

de ces agents sera attribué par référence à la grille indiciaire des cadres d'emploi des attachés territoriaux, ingénieurs et adjoint administratifs territoriaux.

ARTICLE 9:

DIT que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 du budget principal du Territoire.

ARTICLE 10 :

DIT que la recette correspondante sera imputée au chapitre 74 du budget principal du Territoire.

ARTICLE 11 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

38. Délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective des heures supplémentaires.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE la liste des emplois autorisés à réaliser des heures supplémentaires pouvant être indemnisés en repos compensateur ou en IHTS annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la liste des emplois autorisées à réaliser des heures supplémentaires au-delà de 25 heures par mois annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DIT que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 du budget principal de l'EPT.

ARTICLE 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

39. Budget principal – Décision modificative n°3 de l'exercice 2021

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE la décision modificative n°3 du budget principal de l'exercice 2021 dont les crédits budgétaires ont été votés par chapitre selon une présentation par nature et section par section et qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

* Section de fonctionnement	0,00 €
* Section d'investissement	0,00 €
Total Décision Modificative n°3.....	0,00 €

ARTICLE 2 :

APPROUVE le versement des subventions de fonctionnement inscrites en dépenses nouvelles et figurant dans l'état de répartition des crédits de subventions (en annexe budgétaire IV-B1.7) pour l'exercice 2021 comme suit :

Nature 6574

Ajustement subvention 2021 Club Gravelle..... - 2 500,00 €

Total subventions votées en DM 3.....-2 500,00 €

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

40. Budget annexe d'assainissement en gestion directe – Décision modificative (DM) n°2 de l'exercice 2021

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE la décision modificative n°2 du budget annexe assainissement en gestion directe de l'exercice 2021 dont les crédits budgétaires ont été votés par chapitre selon une présentation par nature et section par section et qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

* Section d'exploitation	0,00 €
* Section d'investissement	0,00 €
Total Décision Modificative n°2.....	0,00 €

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

41. Adoption du rapport du 7 décembre 2021 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales (CLECT) et fixation du montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) pour l'exercice 2021

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE le rapport de la CLECT du 7 décembre 2021, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le montant du FCCT définitif 2021 tel que précisé ci-dessous :

Commune	TOTAL FCCT 2021 DEFINITIF
Bry-sur-Marne	217 995 €
Champigny-sur-Marne	1 577 065 €
Charenton-le-Pont	11 824 998 €
Fontenay-sous-Bois	888 114 €
Joinville-le-Pont	679 633 €
Perreux-sur-Marne (le)	7 689 163 €
Maisons-Alfort	781 273 €
Nogent-sur-Marne	8 462 219 €
Saint-Mandé	324 202 €
Saint-Maur-des-Fossés	2 137 988 €
Saint-Maurice	4 039 934 €
Villiers-sur-Marne	369 466 €
Vincennes	984 284 €
TOTAL	39 976 334 €

ARTICLE 3 :

La recette sera imputée à l'article 74752 « Recettes liées au FCCT » du budget principal de l'exercice 2021.

ARTICLE 4 :

La présente délibération constitue la délibération cadre autorisant l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois à procéder, chaque année, au mandatement de son budget principal vers ses budgets annexes « assainissement » des contributions « eaux pluviales » évaluées conformément aux dispositions précisées par la circulaire du 12 décembre 1978 et valorisées dans le FCCT « compétences ».

ARTICLE 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

42. Budget Principal – Rapport sur les orientations budgétaires 2022

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires du budget principal de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2 :

PREND ACTE de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu le débat relatif aux orientations budgétaires 2022.

ARTICLE 3 :

PRECISE que l'objet de la présente délibération est le vote du débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu sur la base du rapport présenté.

ARTICLE 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

43. Budget annexe assainissement en gestion directe – Rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice 2022

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires du budget annexe assainissement en gestion directe de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2 :

PREND ACTE de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu le débat relatif aux orientations budgétaires 2022.

ARTICLE 3 :

PRECISE que l'objet de la présente délibération est le vote du débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu sur la base du rapport présenté.

ARTICLE 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

44. Budget principal - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

AUTORISE Monsieur le Président à ouvrir antérieurement à l'adoption du budget primitif 2022 du budget principal les crédits de dépenses d'investissement, dans la limite de 25% du budget de l'année précédente.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2022 du budget principal, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal 2021 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

ARTICLE 3 :

DIT que cette autorisation s'entend pour les montants suivants, sur les différents chapitres budgétaires des dépenses d'investissement, hors subventions d'équipement versées (chapitre 204), à un total de 3 823 750 euros tels qu'ils figurent sur l'état ci-dessous :

Chapitre	Libellé	Montant
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	450 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 340 000,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	13 750,00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	20 000,00
TOTAL		3 823 750,00

ARTICLE 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

45. Budget annexe d'assainissement en gestion directe - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

AUTORISE Monsieur le Président à ouvrir antérieurement à l'adoption du budget primitif 2022 du budget annexe d'assainissement en gestion directe les crédits de dépenses d'investissement dans la limite de 25% du budget annexe d'assainissement de l'année précédente.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2022 du budget annexe d'assainissement en gestion directe, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget annexe d'assainissement en régie 2021 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

ARTICLE 3 :

DIT que cette autorisation s'entend pour les montants suivants, sur les différents chapitres budgétaires des dépenses d'investissement à un total de 6 740 000 euros, tels qu'ils figurent sur l'état ci-dessous :

Chapitre	Libellé	Montant
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 175 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 565 000,00
TOTAL		6 740 000,00

ARTICLE 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

46. Acomptes sur subventions 2022 à certaines associations avant l'adoption du Budget Primitif 2022 de l'EPT Paris Est Marne & Bois

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

DECIDE d'attribuer un acompte sur la subvention 2022 représentant 25% de la subvention accordée lors du vote du BP 2021 pour certaines associations, acompte qui sera versé sur l'exercice 2022 avant le vote du budget primitif.

ARTICLE 2 :

FIXE le montant des acomptes sur subventions 2022, comme suit :

	Nom de l'Association bénéficiaire	Montant voté au BP2021	Montant acompte 25% en 2022
Compétence	INSERTION & EMPLOI		
	Mission locale intercommunale des bords de Marne	405 573 €	101 393 €
	Mission locale intercommunale de Maisons-Alfort, St Maurice, Charenton le Pont, St Maur des Fossés	338 000 €	84 500 €
	Mission locale intercommunale du Nord du Bois	230 767 €	57 692 €
	Mission locale intercommunale des Portes de la Brie	38 100 €	9 525 €
Compétence	TOURISME		
	Office de tourisme de la Vallée de la Marne	83 000 €	20 750 €
Compétence	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE		
	Vivre & Entreprendre	38 000 €	9 500 €
	Total	1 133 440 €	283 360 €

ARTICLE 3 :

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65 du budget principal.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à ces versements d'acomptes sur subventions 2022.

ARTICLE 5 :

PRECISE que les Conseillers territoriaux exerçant des responsabilités au sein d'une ou de plusieurs des associations précédemment désignées ne prennent pas part au vote pour les associations les concernant à ce titre.

ARTICLE 6 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

47. Engagement de la procédure mutualisée d'élaboration d'un plan topographique à très grande échelle, le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) sur le territoire de Paris Est Marne & Bois par l'EPT au profit des communes du territoire : Définition des objectifs poursuivis et des modalités de réalisation.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

D'ENGAGER la procédure mutualisée d'élaboration d'un plan topographique à grande échelle, le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) sur le territoire de Paris Est Marne & Bois par l'EPT au profit des communes du territoire et du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2

DE REDIGER la convention constitutive de mutualisation pour la constitution initiale et la mise à jour du PCRS.

ARTICLE 3 :

D'APPROUVER les modalités de collaboration avec les communes membres telles que définies au procès-verbal de la conférence intercommunale des maires du 2 décembre 2020.

ARTICLE 4 :

D'AUTORISER le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PCRS.

ARTICLE 5 :

D'AUTORISER le Président à solliciter auprès de tout organisme une subvention destinée à couvrir les dépenses exposées pour la démarche d'élaboration du plan du corps de rue simplifié intercommunal du territoire.

ARTICLE 6 :

DIT QUE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du plan de corps de rue simplifié intercommunal seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE 7 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Territoire Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

48. Participation exceptionnelle de la Ville de Paris au Territoire Paris Est Marne & Bois consistant en une majoration de la prime solidaire - Convention entre le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) et Paris Est Marne & Bois définissant les modalités de versement de cette participation exceptionnelle.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention entre le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) et Paris Est Marne & Bois définissant les modalités de versement d'une participation exceptionnelle de la Ville de Paris au Territoire.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président à signer la convention ainsi que tout document et avenants éventuels s'y rapportant.

ARTICLE 3 :

PRECISE que cette recette sera imputée sur le budget annexe assainissement en gestion directe de Paris Est Marne & Bois.

ARTICLE 4:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

49. Motion demandant le maintien de la croissance de CFE au profit du Territoire

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

- **APPROUVE** la demande de maintien de la croissance de CFE au profit du Territoire.

50. Motion de soutien au projet de Pôle Image et Son de l'Est Parisien

A l'unanimité des membres présents et représentés (Deborah MUNZER représentée par Jean-Paul DAVID ne prend pas part au vote),

Le Conseil de territoire :

- Tiennent aujourd'hui à affirmer leur soutien au projet de Pôle Image et Son de l'Est Parisien.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

Le Président,

Olivier CAPITANIO

